

Le maître d'apprentissage est le responsable de la formation professionnelle de l'apprenti au sein de l'entreprise. Ce tuteur peut être le chef d'entreprise, le gérant ou l'un de ses salariés et exerce sa mission pendant ses activités habituelles. Il est en relation directe avec le centre de formation qui assure le suivi du parcours de formation.

En tant que pilier du dispositif, le maître d'apprentissage est :

- un ambassadeur de son entreprise ou du service dont il dépend, et de son métier ;
- un encadrant qui définit les objectifs de l'apprenti ;
- un acteur déterminant dans le processus de formation qui transmet les valeurs et la culture professionnelle en même temps que « les règles de l'art » de son métier.

Le maître d'apprentissage est à la fois :

- le responsable direct de l'apprenti(e) ;
- le correspondant privilégié du centre de formation ;
- la personne en lien avec le service « RH » de l'entreprise.

Il prend en charge l'organisation et la coordination de la formation pratique dans l'établissement d'accueil, et veille à ce que les missions confiées tiennent compte de l'âge de l'apprenti(e) et évoluent avec le rythme de formation.

Le maître d'apprentissage fait donc preuve d'adaptabilité et trouve un équilibre entre, d'un côté, les exigences des enseignements du référentiel du diplôme, et, de l'autre, celles liées à l'exercice pratique d'un métier.

Le maître d'apprentissage contribue à la réalisation d'un plan de formation à signer par l'apprenti(e), lequel précise à minima les horaires de travail et l'emploi du temps en lien avec le calendrier d'alternance fourni par le centre de formation.

Plus encore, il organise un travail formateur pour l'apprenti(e) en :

- s'informant de son parcours de formation et des résultats obtenus ;
- préparant et planifiant les activités confiées en fonction de ses acquis, de sa progression et des travaux conduits dans l'établissement de formation ;
- en renseignant régulièrement le livret d'apprentissage. (YPAREO)

Il évalue l'apprenti :

- d'une part, avant la fin de la période réglementaire de 45 jours en entreprise (au cours de laquelle chaque partie peut mettre fin au contrat sans préavis ni indemnité), d'autre part en appréciant sa capacité à apprendre et à s'intégrer à une équipe, et en organisant à échéance régulière des moments d'échanges et de bilan sur les activités confiées,
- enfin et surtout, dans le cadre des évaluations en contrôle en cours de formation ou en tant que membre du jury dans les épreuves ponctuelles.

Enfin, il accompagne et le conseille :

- en suivant et en ajustant son parcours dans la découverte du métier et la construction de son projet professionnel

